



## **Etoy - Conseil Communal**

### **Rapport de la commission ad hoc sur le préavis 05/2025 relatif au règlement du Conseil communal**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La commission ad hoc, composée de Mme Tania Bonamy, présidente et rapporteuse, de Mmes Jeanne Amy, Rosangela Buchet et Sylvie Jara ainsi que de MM. Thierry Creteigny et Jean-Lucien Knigge, s'est réunie les 14 et 24 avril 2025 pour étudier le préavis. Le 24 avril en présence de M. Christophe Fürer, Président du Conseil communal et membre du groupe de travail que la Commission remercie de sa disponibilité.

A noter que le Conseil communal avait déjà pu étudier le projet de nouveau règlement établi par le groupe de travail conduit par le Président du Conseil et avait pu en débattre lors de la séance du Conseil le 9 décembre 2024.

#### **1. Introduction**

Le préavis 05/2025 porte sur la révision et l'actualisation du Règlement du Conseil communal qui détermine l'organisation, le fonctionnement et les rapports internes des autorités communales. Ce nouveau règlement remplacera celui actuellement en vigueur depuis 2015.

La démarche de réviser le règlement du Conseil communal repose sur le probable passage de la commune à 3'000 habitants, cap qui aurait d'ailleurs déjà dû être franchi fin 2024.

En outre, la proposition de nouveau règlement s'appuie sur le règlement-type mis à disposition par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC). Ce règlement-type devra subir quelques adaptations pour être compatible avec le projet de Loi sur les communes (LC) actuellement en consultation.

Ainsi, il est fort probable que certaines modifications impacteront le règlement du Conseil communal d'Etoy lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle LC.

## **2. Discussion**

Le groupe de travail ad hoc qui a procédé à la rédaction de ce document s'est appuyé sur le « Règlement type pour Conseils communaux » édité par la Direction générale des institutions et des communes (DGAIC) et le règlement actuellement en vigueur.

Le texte a été soumis pour une première lecture aux autorités cantonales qui ont apporté quelques modifications.

Comme déjà mentionné plus haut, une première version du règlement, avant consultation des autorités cantonales, a déjà été soumise par le groupe de projet à l'ensemble du Conseil communal pour une relecture préalable ayant fait l'objet de discussions lors de la réunion du Conseil communal en décembre 2024. La commission ad hoc s'est assurée que les éléments discutés avaient bien été adoptés dans le projet de nouveau règlement soumis dans le cadre de ce préavis.

## **3. Remarques et propositions d'amendements**

La commission ad hoc peut proposer toute modification identifiée comme nécessaire qui sera ensuite discutée lors du conseil communal et votée.

### **Remarques générales :**

- La numérotation des articles a été modifiée par rapport au règlement actuel, afin d'être alignée avec le modèle-type reçu du canton. Il sied encore de s'assurer que les renvois ont aussi été adaptés à la nouvelle numérotation.
- La commission s'est interrogée (Art. 31) sur la possibilité d'autoriser d'élargir à des personnes hors de la commune et le groupe de travail a indiqué que cela ressort du règlement cantonal (art. 13 de la LEDP)
- Deux alinéas ont été supprimés à l'article 93 en raison d'une incompatibilité avec la loi sur les communes (Art. 35 al. 5). Toute décision du conseil est définitive.

## **Proposition d'amendements**

- Page 4 motion d'ordre - 2<sup>ème</sup> paragraphe, 3<sup>ème</sup> ligne elle est mise en discussion **et** soumise au vote,
- Article 3 reformuler le deuxième paragraphe par :  
*Pour autant que le nombre d'habitants de la commune au 31 décembre soit en dessous du seuil fixé par la LEDP, l'élection a lieu, conformément à la LEPD, selon le système majoritaire à deux tours.*
- Article 12 suppression des limitations à la rééligibilité qui garantissaient une certaine rotation de certaines fonctions clé. Il s'agit d'une volonté du groupe de travail de garantir une certaine flexibilité et une forme de continuité, ce d'autant plus que le Conseil élit le Président.  
Pour la commission ad hoc, cette modification doit être soumise au vote et à l'acceptation du Conseil communal.
- Article 45 proposée par le président et nommée par le conseil
- Article 46 Ajouter et supprimer de l'article 49 la mention suivante : Ne peuvent être simultanément membres d'une commission les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.
- Article 49 supprimer dans le 2<sup>ème</sup> paragraphe cette précision remontée à l'article 46 pour application à **toutes** les commissions  
~~Ne peuvent être simultanément membres d'une commission les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.~~

#### 4. Conclusion

La commission ad hoc recommande à l'unanimité au Conseil communal :

1. D'adopter le règlement du Conseil communal avec les amendements listés ci-dessus du préavis 05/2025.

Etoy, le 30 avril 2025

Pour la commission ad hoc

La Présidente



Tania Bonamy

La rapporteuse



Tania Bonamy